

Règlement relatif à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance

LC 02 421



du 10 avril 2017

(Entrée en vigueur : 31 mai 2017)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 But et fondement

¹Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la Commune d'Anières, des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés sous l'autorité et la responsabilité de l'Exécutif.

²Ces installations sont destinées à prévenir les actes d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

³L'emplacement et la zone de surveillance de toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

Art. 2 Définition

Constitue un système de vidéosurveillance, des caméras placées sur le domaine public et sur le domaine privé communal et le matériel permettant l'enregistrement d'images cryptées et leur visionnement après décryptage. Il est régi, en particulier par l'article 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08).

Art. 3 Fonctionnement

Le fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance est assuré exclusivement par des employés de la société mandatée par l'Exécutif pour l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Art. 4 Personnes autorisées

¹L'Exécutif désigne les personnes autorisées à demander le visionnement des enregistrements, par une décision stipulée dans son procès-verbal. Il en fait de même pour désigner les personnes autorisées à prendre une décision de conserver les images.

²Cette liste des personnes autorisées est constamment tenue à jour et peut être communiquée en tout temps, en cas de demande d'une autorité judiciaire ou administrative. Elle doit être communiquée au préposé à la protection des données ainsi que lors de chaque modification.

³Les personnes qui peuvent être autorisées sont, en principe, des membres de l'Exécutif communal, des agents de la police municipale et des employés de la société mandatée qui fait l'objet d'une liste séparée, gérée en interne, par ladite société.

Art. 5 Registre

Afin d'avoir une trace écrite de toute intervention effectuée en lien avec les systèmes de vidéosurveillance, un registre est tenu constamment à jour par la société mandatée. Doivent y être consignées toutes les interventions ou décisions relatives à ces systèmes et à leur fonctionnement.

Art. 6 Information

¹Sur les emplacements surveillés par des caméras de vidéosurveillance, une information est faite au moyen de panneaux ou d'écrans installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

²La police municipale, en collaboration avec les employés de la société mandatée, doit s'assurer périodiquement de la présence et de l'état de ces panneaux et de leur bon état. Le cas échéant, elle doit faire procéder au remplacement de ceux-ci dans les meilleurs délais.

Art. 7 Traitement des données

¹Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé, aussi bien pour les images visionnées en direct que pour les images enregistrées. Les données enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.

²Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum, puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.

³L'administration communale veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

Art. 8 Traitement des données en cas d'infraction

¹En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.

²Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.

³Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 7 al. 2 ci-dessus.

Art. 9 Communication des données

¹La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations et autres infractions constatées.

²Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission des enregistrements à des tiers non autorisés sont interdits.

Art. 10 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'amendes, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toutes autres dispositions légales.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 10 avril 2017 et entre en vigueur le lendemain de l'échéance du délai référendaire.